



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2018-161

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture de l'Isère

38-2018-12-27-017 - diverses mesures interdiction du 28 décembre 2018 au 01 janvier 2019 (2 pages)	Page 3
38-2018-12-27-018 - interdiction temporaire port, transport objets pouvant constituer une arme par destination (4 pages)	Page 6
38-2018-12-27-019 - mesures de prévention contre risques de troubles à l'ordre public pour la St Sylvestre (2 pages)	Page 11
38-2018-12-27-016 - réglementation de la détention et consommation de boissons alcoolisées sur VP en Isère du 28 au 31/12/2018 (2 pages)	Page 14

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-27-017

diverses mesures interdiction du 28 décembre 2018 au 01  
janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

CABINET DU PRÉFET  
Direction des sécurités  
SIOP

## ARRETE n°38-

portant diverses mesures d'interdiction, du 28 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 Aout 2018 portant nomination de M.Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018- 09-01-002 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 relatif à la délégation de signature donnée à M. Philippe PORTAL, Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

**Considérant** que du 28 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique du fait des manifestations qui sont annoncées ;

**Considérant** que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant les nombreux incendies constatés sur la voie publique depuis le 04 décembre 2018, alimentés au moyen de carburant en jerrycan ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

**Article 2 :** Ces interdictions entrent en vigueur du vendredi 28 décembre 2018 à 18 h00 au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 6h00.

**Article 3 :** Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

A Grenoble, le

27 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-27-018

interdiction temporaire port, transport objets pouvant  
constituer une arme par destination

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer  
une arme par destination

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

**VU** le décret du 28 Aout 2018 portant nomination de M.Philippe PORTAL, secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018- 09-01-002 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 relatif à la délégation de signature donnée à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère

**VU** les informations portées à la connaissance de l'autorité de police concernant la tenue d'une nouvelle manifestation dans le cadre du mouvement contre la hausse des carburants ;

**VU** les nombreux rassemblements qui se sont déroulés depuis quatre semaines dans le département ayant pour objet de protester contre la hausse du carburant et qui ont donné lieu à des défilés sur la voie publique, non préalablement déclarés, ainsi que les mouvements de lycéens non déclarés, et dont plusieurs ont dégénéré en troubles à l'ordre public au cours de la semaine écoulée ;

**VU** les risques d'actions violentes et les appels à la violence lancés sur les réseaux sociaux ;

**Considérant** que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont pas de prise ou de capacité d'encadrement, sont régulièrement à l'origine de débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant des blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces groupes ; que ces groupes et éléments radicaux constitués en marge ou au sein des rassemblements ont été recensés ;

**Considérant** ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de biens privés par incendie (feu de poubelles, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations ;

**Considérant** qu'il apparaît que les rassemblements précités ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait, le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; qu'en l'absence de déclaration formelle du parcours des manifestations projetées dans le cadre du mouvement national contre la hausse du carburant, de la concomitance de plusieurs manifestations déclarées (fêtes des lumières, marches pour le climat) et de la constitution possible, en fin de manifestation, de cortèges par les éléments les plus radicaux et violents, qui déambulent sans destination précise pour commettre des exactions

**Considérant** que les manifestations à risque identifiées ne sont pas déclarées dans les formes prescrites par la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

## **ARRÊTE**

**Article 1** Sont interdits :

- La détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, sur le parcours des manifestations, ses abords directs ou ses accès, de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, dans les communes de Grenoble, Vienne, La Tour-du-Pin, Saint-Quentin-Fallavier, Voreppe, Reventin-Vaugris, Chanas, Salaise-sur-Sanne, Crolles, Rives, Saint-Jean-de-Soudain, Pontcharra, L'Isle d'Abeau, Meylan, Voiron, Saint-Egrève, Chatte, La Mure, Ruy-Monceau, Morestel, Villard-de-Lans, Lans-en-Vercors, Beaucroissant, Echirolles, Saint-Martin d'Hères, Eybens, Fontaine, Saint-Martin-Le-Vinoux, Villette-d'Anthon, Pont-Evêque, Montalieu-Vercieu, Vizille, Diémoz et Bourgoin-Jallieu

- La détention et le transport sur la voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniacque), dans tout le département ;

**Article 2 :** Ces interdictions entrent en vigueur du vendredi 28 décembre 2018 à 18 h au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 6h00.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur de Cabinet du Préfet, les maires des communes suscitées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la préfecture et affiché dans les mairies.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et/ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

27 DEC. 2018  
le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

*CP*  
—



Préfecture de l'Isère

38-2018-12-27-019

mesures de prévention contre risques de troubles à l'ordre  
public pour la St Sylvestre

CABINET DU PRÉFET  
SIOP

**ARRETE n°**  
**portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de la Saint Sylvestre**

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-12 et L.2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

**VU** le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 Aout 2018 portant nomination de M.Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018- 09-01-002 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 relatif à la délégation de signature donnée à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné des produits corrosifs, toxiques et inflammables à l'occasion de la Saint Sylvestre ;

**Considérant** que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant la nuit de la Saint-Sylvestre, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdites dans les stations et autres points de vente délivrant ces produits, sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

**Article 2 :** En raison du risque de blessures et d'incendie qu'ils présentent et des mouvements de foule que peuvent générer leurs détonations, l'usage de fusées, feux d'artifice et pétards sont interdits dans le département de l'Isère.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**Article 3 :** Ces interdictions entrent en vigueur du lundi 31 décembre 2018 à 6h00 au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 06H00.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, les Sous-Préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les Maires des communes du département ;
- la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère ;
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

A Grenoble, le

27 DEC. 2018

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**



Préfecture de l'Isère

38-2018-12-27-016

réglementation de la détention et consommation de  
boissons alcoolisées sur VP en Isère du 28 au 31/12/2018

PRÉFET DE L'ISÈRE

CABINET DU PRÉFET  
Direction des sécurités  
SIOP

**ARRETE n°38-**  
**portant réglementation de la détention et de la consommation de boissons**  
**alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Isère,**  
**du 28 au 31 décembre 2018**

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 3311-1, L 3341-1 à L 3341-4, L 3342-1 à L 3341-4 et L 3353-1 à L 3353-6 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2214-4 et L 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;

**VU** le décret n°2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

**VU** le décret du 28 Aout 2018 portant nomination de M.Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018- 09-01-002 du 1er septembre 2018 relatif à la délégation de signature donnée à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

**Considérant** que du 28 au 31 décembre 2018, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique du fait des manifestations qui sont annoncées ;

**Considérant** que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'une partie de ces personnes consomme sur l'espace public d'importantes quantités de boissons alcoolisées ;

**Considérant** que cette consommation excessive est à l'origine de troubles à l'ordre public générant des accidents potentiellement graves, nécessitant les interventions réitérées des services de sécurité et de secours à personnes ;

**Considérant** qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens contre les débordements et comportements agressifs du fait d'une alcoolisation excessive de certains individus, par des mesures adaptées de lutte contre l'ivresse publique ;

**Considérant** qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique, notamment la protection des mineurs ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdits du vendredi 28 décembre 18h00 au lundi 31 décembre à 06h00 sur l'ensemble du département de l'Isère ;

**Article 2** : en cas d'infraction à l'article 1<sup>er</sup>, les contrevenants s'exposeraient aux sanctions prévues par le code de la santé publique et le code pénal ;

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

A Grenoble, le

**27 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**